

"**sous les peines de droit ; et pour la calomnieuse accusation par lui
formée contre le dit Intimé, le dit Appelant est condamné en vingt
livres d'amende, applicable aux Sœurs de la Congrégation de cette
ville ; ordonné que la dite sentence sera lue, publiée, et affichée ès
lieux ordinaires ; et le dit Appelant condamné aux dépens liquidés
à quatre livres, l'expédition de la dite sentence non comprise, &c."**"

Ouïes les parties, et le Procureur-Général du Roi, le Conseil a mis et met l'appelation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira effet, et cependant a modéré l'amende de vingt livres à trois livres ; condamne l'Appelant en l'amende de trois livres pour son fol appel, et aux dépens de la cause d'appel.

Du 12 Juin 1748. Arrest qui décharge un tiers saisi condamné par défaut comme débiteur personnel, et ordonne la vente d'effets donnés en nantissement.

{ Entre ELIZABETH PRAT, femme de Mercier, absent, Appelante;
et
{ MICHEL PETRIMOUUX, Négociant.....Intimé.

“ Vu la sentence rendue en cette Prévosté le trois de Mai dernier,
“ dont est appel, par laquelle l’Appelante, faute par elle d’être venue
“ faire à l’audience l’affirmation qu’elle étoit tenue de faire sur la saisie
“ faite entre ses mains sur le Sieur Nouette, est déclarée débitrice
“ des causes de la saisie, et comme telle condamnée à payer à l’Intrimé
“ la somme de quatre cent soixante-dix livres, quatorze sols, un denier,
“ et aux dépens liquidés à neuf livres, cinq sols, la dite sentence non
“ comprise, &c.”

Ouïes les parties comparantes, et le Procureur-Général du Roi, le Conseil, en émendant, a donné acte à l'Intimé de la déclaration de l'Appelante par écrit du onze de ce présent mois et d'elle signée, de la somme de quatre cent cinq livres à elle due par le dit Nouette, et des hardes et effets qu'elle a à lui appartenants, en nantissement de la dite somme, consistant en deux habits, trois vieilles paires de bas de soie, six chemises tant grosses que fines, une culotte, une vieille perruque, une table à écrire, vingt et un livres de pratique tant grands que petits, et une canne ; et après que l'Appelante a affirmé, par devant le Conseil, la dite déclaration véritable, icelle paraphée, *ne varictur*, ordonne le Conseil, que les dites hardes et effets, reconnus pris en nantissement par l'Appelante, seront vendus en la manière accoutumée, le dit Nouette, ou son clerc présents, ou duement appellés, et pour faire déclarer la dite somme bonne et valable avec le dit Nouette, et voir ordonner avec lui la vente et délivrance des deniers en provenant, a renvoyé les parties en la Prévosté, condamne l'Appelante en l'amende et aux dépens.